

LE DROIT DE VETO SUR LES PROJETS DE LOI

À travers notre étude sur le Sénat dans le Monde en 2014, nous observons que l'étendue du pouvoir législatif de l'institution du Sénat se décline sur trois plans : l'initiative législative, le pouvoir d'amendement législatif et le droit de veto sur les projets de loi. Ce texte traite du droit de veto sur les projets de loi, soit de la possibilité qu'a la Chambre haute de s'opposer aux projets de loi qui sont soumis par la Chambre basse. Nous avons recensé deux types de veto :

- **Le veto absolu**, et
- **Le veto suspensif**.

Le droit de **veto absolu** est conféré à seulement 12 des 80 Sénats présents dans le monde. Premier exemple : le Sénat du Canada. Il peut refuser d'adopter tout texte législatif que lui soumet la Chambre des communes. Notons qu'aujourd'hui en pratique, cet immense pouvoir n'est que très rarement utilisé. En effet, depuis l'an 2000, seuls deux projets de loi émanant des communes ont reçu un veto sénatorial. D'abord en 2002 avec le projet de loi C-10 modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu. Ce projet de loi a simplement été scindé en deux projets de loi distincts afin de mieux les étudier. Puis en 2010, le projet de loi C-311 visant à assurer l'acquiescement des responsabilités du Canada pour la prévention des changements climatiques dangereux a été rejeté en 2^e lecture au Sénat. De 1960 à 2000, seuls six projets de loi ont été bloqués par un veto sénatorial dont un projet de loi concernant une forme de criminalisation de l'avortement en 1991. Avant 1960, il faut remonter jusqu'en 1941 pour trouver un projet de loi bloqué par un veto sénatorial. Sinon, de 1900 à 1940, ce sont 67 projets de loi qui se sont vus imposer un veto par le Sénat. De 1868 à 1899, ce sont 57 projets de loi qui ont obtenus un veto sénatorial. Au total, le Sénat du Canada a donc imposé son droit de veto sur 133 projets de loi depuis le pacte de la Confédération en 1867.

Autre exemple, aux États-Unis, le Sénat bénéficie aussi d'un pouvoir de veto absolu. Mais avant d'imposer un blocus législatif, la Chambre haute américaine va renvoyer les textes à une commission spéciale pour réexaminer la loi et y apporter des amendements.

Dernier exemple, le Sénat de l'Australie jouit peut-être du veto absolu le plus important. En effet, si suite à la navette des textes entre les deux chambres, il subsiste un désaccord persistant entre celles-ci, le Sénat peut ainsi forcer la dissolution simultanée des deux chambres et donc forcer des élections. Depuis 1901, soit depuis la création de l'Australie contemporaine, cette procédure a été employée à six reprises en 1914, 1951, 1974, 1975, 1983 et 1987.

Pour ce qui est du droit de **veto suspensif**, 49 des 80 Sénats dans le monde en 2014 détiennent ce pouvoir. Dans ce cas, la Chambre haute suspend l'adoption d'un projet de loi pour une période déterminée. Suite aux discussions qui s'en suivent entre les chambres, le projet de loi peut être amendé par la Chambre basse. Cependant, dans tous les cas, c'est la Chambre basse qui a le dernier mot. Les Chambres hautes de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine ou encore du Mexique pratiquent le veto suspensif.

Enfin, on compte 19 Sénats qui n'ont tout simplement pas de droit de veto. À titre d'exemples, les Sénats du Maroc, de l'Indonésie et même des Pays-Bas ne peuvent pas imposer leur veto aux projets de loi émanant de la Chambre basse.